

Décret, présenté par Delacroix, rendant la liberté et la réintégration dans ses fonctions de maire au citoyen Coquet , lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Delacroix

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix. Décret, présenté par Delacroix, rendant la liberté et la réintégration dans ses fonctions de maire au citoyen Coquet , lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31699_t1_0017_0000_21

Fichier pdf généré le 15/05/2023

DELACROIX. Le même projet de décret qui vous est présenté aujourd'hui, citoyens, fut soumis, il y a quelque temps, à la discussion. Alors on renvoya aux représentants du peuple qui étaient sur les lieux, afin de prendre des informations. Les représentants du peuple prirent des renseignements et produisirent la certitude parfaite du patriotisme de Coquet. Un seul cri s'éleva de toutes parts pour attester le civisme de ce citoyen. C'est le premier sans-culotte que l'on ait vu à la tête de la commune de Neufchâtel. Trois fois il a réuni les suffrages pour la place de maire. J'appuie le projet de décret qui vous est présenté, et je demande qu'il soit mis aux voix.

Le projet de décret présenté par Louchet est adopté (1) au milieu des applaudissements.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentants du peuple envoyés dans les départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins, casse et annule le jugement rendu le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, contre Alexis Coquet, âgé de 45 ans, marchand mercier, demeurant à Neufchâtel, ci-devant maire de ladite commune » (2).

DELACROIX. Le décret que vous venez de rendre est insuffisant; l'innocence et le patriotisme de Coquet vous sont connus, il a donc été injustement dépouillé de ses fonctions. Je demande qu'il y soit réintégré (3). (*Applaudi.*)

« La Convention nationale décrète en outre que François-Alexis Coquet sera sur le-champ mis en liberté et réintégré dans ses fonctions de maire.

jours des concitoyens, et à leur lire les papiers les plus propres à nourrir dans leurs âmes le feu sacré de la liberté et de l'égalité; tels sont les principaux traits du tableau, que les sans culottes de Neufchâtel nous ont tous en versant des larmes de reconnaissance, de joie et de douleur, offert de la magistrature de Coquet, trois fois porté par leur confiance à la place de maire.

Quel témoignage plus authentique et plus certain du civisme de cet infortuné maire ?

Déjà, vous avez ordonné qu'il seroit sursis à l'exécution de la sentence, qui n'auroit pas dû l'atteindre.

Cette sentence vous offre un nouveau triomphe à remporter sur la malveillance ou sur l'erreur des tribunaux. Hâtez-vous de l'anéantir.

Les patriotes opprimés, injustement condamnés, ont la certitude que jamais, ils n'adresseront en vain leurs réclamations à la Montagne. Hâtez-vous de leur en donner une nouvelle preuve, en rendant à une famille éplorée et patriote, un père, aux sans culottes de Neufchâtel, un frère, à la patrie, un fils qui n'a pas cessé d'être digne de sa mère, à la République un zélé défenseur ». Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVII, 61-63; *Débats*, n° 513, p. 379; *J. Sablier*, n° 1141; *Batave*, n° 366; *Audit. nat.*, n° 510; *J. Fr.*, n° 509; *J. Matin*, n° 553; *J. Perlet*, n° 511; *F.S.P.*, n° 217; *J. Mont.*, n° 94; *Mess. soir*, n° 546; *J. univ.*, n° 1544.

(1) *Mon.*, XIX, 478; *Débats*, n° 513, p. 379.

(2) P.V., XXXI, 251. Minute de la main de Louchet (C 290, pl. 908, p. 33). Décret n° 8011. Reproduit dans *Débats*, n° 513, p. 379. B^{1a}, 1^{er} vent. (1^{er} suppl^t).

(3) *Mon.*, XIX, 479; *Débats*, n° 379.

« Le rapport fait par Louchet, au nom des représentants du peuple envoyés dans les départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins, sera inséré en entier dans le bulletin ».

15

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MARRAGON, au nom de] ses comités de législation, d'agriculture, de commerce et des ponts-et-chaussées, et de navigation intérieure, réunis, décrète :

« Art. I. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la Nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition, sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

« II. Les saisies-arrêts et oppositions qui auroient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non-avenues.

« III. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

« IV. Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article III auront été acquittées. » (1).

16

On entend un rapport du comité des assignats et monnoies, sur l'organisation de l'administration des Monnoies, la réduction des ateliers monétaires, la vérification et la délivrance des assignats métalliques, la recette et l'échange des matières d'or et d'argent, la conversion de l'or et de l'argent en lingots, la fonte des galons et la dédorure du cuivre, et le salaire des fonctionnaires des Monnoies (2).

LOYSEL (3). Citoyens, l'exécution des lois monétaires pour la fabrication des assignats mé-

(1) P.V., XXXI, 252. Minute de la main de Marragon (C 290, pl. 908, p. 34). Décret n° 8016. Reproduit dans *Rép.*, n° 57; *Ann. patr.*, n° 410; *J. Matin*, n° 553; *Mon.*, XIX, 480; *M.U.*, XXXVI, 428; *Débats*, n° 513, p. 380; *J. Sablier*, n° 1141; *Audit. nat.*, n° 510; *C. Eg.*, n° 546; *J. Mont.*, n° 94; *J. Paris*, n° 411; *J. Fr.*, n° 509; *Mess. soir*, n° 546; *J. Perlet*, n° 511.

(2) P.V., XXXI, 253. Voir tableaux (P. ann. II).

(3) Ce rapport aurait été présenté par Frécine et Loysel le 4 pluv. II, mais on n'en trouve aucune mention à cette date. Il fut imprimé par ordre de la Conv. (Broch. in-8°, 32 p. (C. 290, pl. 908, p. 35). Ce texte porte les corrections manuscrites des auteurs. Nous les reproduisons en note ou entre () dans le décret.